

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine sur le projet de
Centrale Biogaz du Bocage Bressuirais
à Nueil-Les-Aubiers (79)**

AVIS NA-2026-018945 / GUNENV

Localisation du projet :	Commune de Nueil-Les-Aubiers (79)
Maître(s) d'ouvrage(s) :	ENGIE BIOZ
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire	Le Préfet des Deux-Sèvres
En date du :	4 juin 2026
Dans le cadre de la procédure d'autorisation :	Autorisation Environnementale (ICPE)
L'Agence régionale de santé et Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.	

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage est tenu de mettre à disposition du public la réponse écrite à cet avis.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le projet consiste en l'implantation d'une unité de méthanisation sur une parcelle agricole de 3,16 ha située au sein de la Zone d'Activité Économique (ZAE) de Proulin au sud de la commune de Nueil-les-Aubiers dans le département des Deux-Sèvres (79) (cf figure 1).

Cette installation sera exploitée par la société Centrale Biogaz du Bocage Bressuirais (CBBBR), créée spécifiquement pour ce projet et filiale d'ENGIE BioZ. Elle viendra s'installer en continuité d'autres activités industrielles existantes non classées Seveso : entreprises Galliance, Ouvrard, Courilleau distribution et Polyplast.

L'objectif est de produire du biogaz à partir de déchets organiques (effluents d'élevage (33 à 35%), intrants industriels (environ 30%), matières végétales d'origine agricole (environ 35 à 40%)) provenant majoritairement de Nouvelle-Aquitaine et des Pays-de-la Loire.

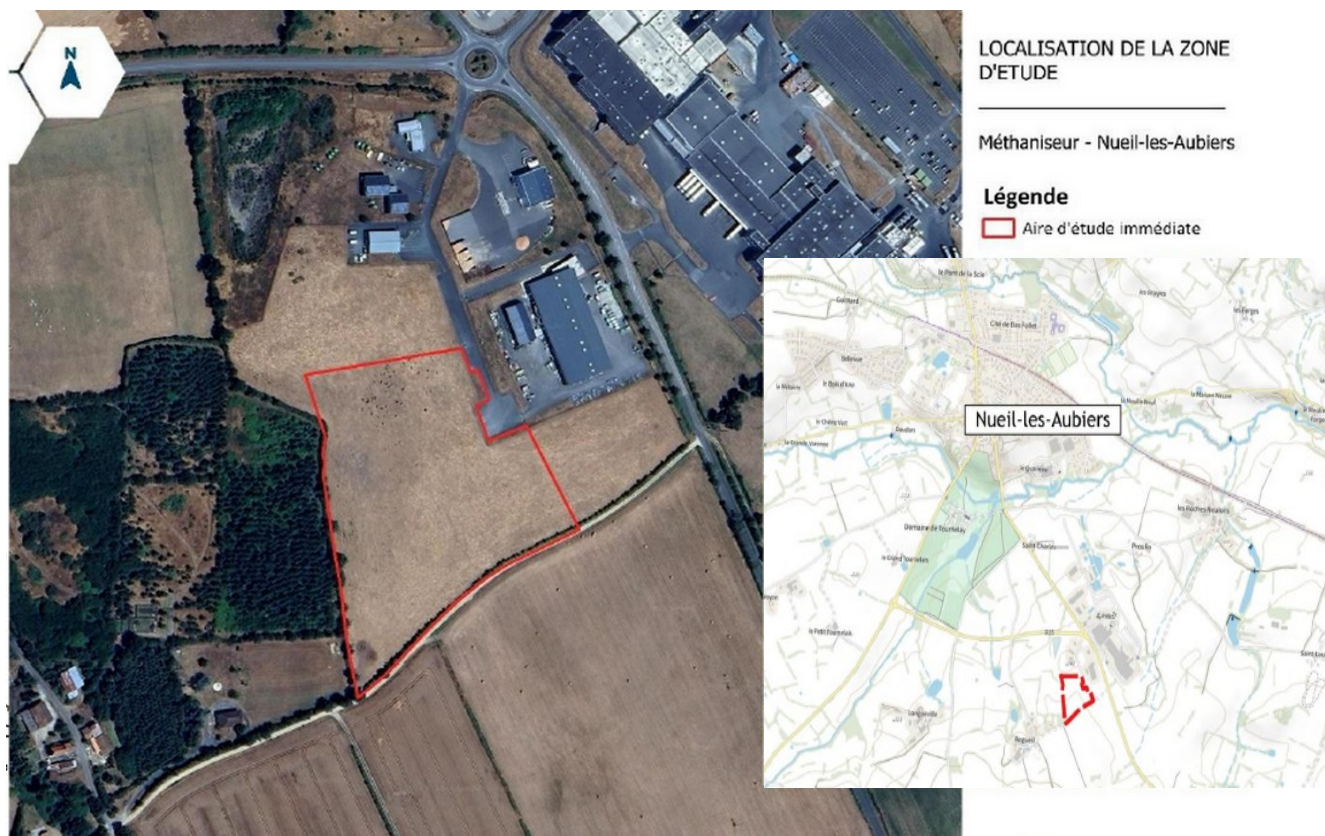


Figure 1 : Plans de localisation - extrait des annexes à l'étude d'impact (6_2_b) page 26 et de la description du projet (3_2) page 13

Le projet prévoit l'installation de différentes cuves et plateformes de réception des intrants, une trémie de prétraitement, un digesteur (volume de 7 954 m³), un post-digesteur (volume de 5 325 m³) un système de pompes, des cuves et une plateforme de stockage des produits liquides et solides de la digestion (cf figure 2). Les intrants solides et liquides seront livrés par camion, camion-citerne ou par tracteur.

Le type de digesteur retenu est la solution « infiniment mélangé », cette technologie étant plus adaptée aux intrants à teneur peu élevée en matière sèche¹.

Les matières organiques sous l'action de micro-organismes seront décomposées produisant du bio méthane qui sera injecté dans le réseau de distribution de gaz naturel exploité par GRDF.

Le CO₂ généré par l'épuration du biogaz sera liquéfié et également valorisé. L'installation produira également environ 7 000 à 10 000 t/an (taux de matières sèches MS de 20 % en moyenne) de digestats

¹ Un digesteur infiniment mélangé est une cuve de méthanisation par voie liquide où les déchets organiques sont brassés en continu pour garder un mélange homogène

solides et 40 000 t/an de digestats liquides (taux de MS de 8 % en moyenne), qui seront utilisés comme fertilisants homologués conformément au cahier des charges DIGAGRI. Les effluents ne respectant pas ces normes feront l'objet d'un plan d'épandage de secours, présenté en annexe 7.

Le biogaz servira aussi à la production de l'eau chaude et au chauffage des locaux du méthaniseur. Les gaz de combustion de la chaudière seront rejetés via une cheminée présentant une hauteur suffisante permettant la bonne dispersion des polluants dans l'atmosphère. L'unité de méthanisation sera équipée d'une torchère, qui permettra d'évacuer les gaz en cas d'impossibilité temporaire de valoriser le biogaz produit en cas de surpression ou si le débit total ne peut être consommé par l'épurateur et la chaudière.

Le site sera alimenté exclusivement en eau de ville fournie par le réseau de la commune (consommation annuelle estimée à 3 900 m³). Aucun prélèvement ne sera réalisé dans les eaux souterraines.

Afin de caractériser de manière exhaustive les impacts du projet, la MRAe recommande de compléter les informations relatives aux installations qu'il sera nécessaire de construire pour pouvoir procéder à l'injection du biométhane dans le réseau de distribution de gaz naturel de la commune, non développé dans le dossier. Les impacts liés à ces aménagements seraient à intégrer à l'analyse globale.

Articulation avec les documents d'urbanisme

La parcelle est classée en Zone d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAENR) et en secteur spécialisé pour l'accueil des activités économiques (Uxb) du PLUi en vigueur.

Outre ces informations, le dossier produit peu d'analyse et n'argumente pas sur la compatibilité du projet avec les divers documents d'urbanisme, plans et programmes en vigueur, tels que le SDAGE², notamment sur les objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau et la réduction de la pollution par les nitrates et les phosphore liée au plan d'épandage, le SRADDET³ et le PRGPD⁴. Quelques informations très sommaires sont dispensées dans une succession de tableaux peu pédagogiques. Il est souvent fait référence sans précision à des documents fournis en annexes.

La MRAe recommande de poursuivre l'analyse de la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme en précisant la contribution du projet aux objectifs de ces documents et de décrire les mesures concrètes qui seront mises en œuvre pour les respecter.

Procédures relatives au projet

L'unité de méthanisation ayant une capacité de traitement et de valorisation de 55 000 t/an, soit 151 t/j, le projet est soumis à autorisation au titre des rubriques 2781-1 (capacité de valorisation de déchets non dangereux) et 2718-2 (quantité de matières traitées) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Il rentre également dans la rubrique 3532 (valorisation de déchets non dangereux) ce qui le soumet à la directive IED⁵ relative aux émissions industrielles. Il n'est cependant pas classé Seveso seuil haut ou bas, que ce soit vis-à-vis de la règle de dépassement direct ou de la règle de cumul.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux. Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à éclairer la ou les autorités en charge des autorisations, le public et le maître d'ouvrage.

2 SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

3 SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires.

4 PRGPD : Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets.

5 IED : Industrial Emissions Directive ou directive relative aux émissions industrielles.

L'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale ne synthétise pas l'ensemble des informations contenues dans les diverses études réalisées malgré l'annonce d'un plan structuré. Le document présente fréquemment des éléments très généraux et apporte globalement peu d'analyse quant aux différents paramètres étudiés, nécessitant de se référer continuellement aux diverses annexes et documents apportés en complément. Cette construction éclatée ne facilite pas la compréhension du dossier par le lecteur.

Les mesures ERC proposées apparaissent globalement peu argumentées et peu décrites et les nombreuses illustrations manquent souvent de lisibilité, à l'image du plan masse du projet (Figure 2, page 17 de l'étude d'impact).

En conséquence, **la MRAe recommande d'améliorer la présentation du dossier afin d'en faciliter l'appropriation par le public. Le résumé non technique, très sommaire, serait aussi à développer et à compléter au regard des points évoqués dans le présent avis.**

Le plan d'épandage des digestats homologués, non transmis à ce jour, devra y être intégré.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement et analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Outre la définition d'une aire d'étude immédiate, correspondant à la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) du projet, trois aires d'études ont été définies (cf page 28 des annexes de l'étude d'impact) : une aire d'étude élargie, correspondant à la ZIP à laquelle une zone tampon (largeur non définie) a été ajoutée ; une aire d'étude rapprochée (AER), correspondant à la ZIP augmentée d'une zone tampon de 5 km ; et enfin une aire d'étude éloignée (AEE), comprenant une zone tampon de 15 km autour de la ZIP.

Malgré la définition de ces différentes aires d'études, seule l'aire immédiate a fait l'objet d'inventaires et d'analyse.

La MRAe recommande de compléter les données concernant les habitats d'espèces et les enjeux faune/flore/zone humide à l'ensemble des prairies et des boisements compris entre la RD35, la route du Regueil et bas Regueil et le chemin agricole sud, de façon à pouvoir évaluer les connexions du site avec les milieux alentours et de pondérer son importance par rapport au contexte écologique local.

II.1.1 - Milieux naturels et biodiversité

L'état initial a été établi sur la base de recherches bibliographiques, complétées par des investigations de terrain, réalisées entre février et septembre 2025. Les inventaires cumulent 10 passages dont 4 nocturnes (1 pour les oiseaux nocturnes, 3 pour les chiroptères) centrés sur les périodes printanières et estivales. Il convient de noter qu'aucune écoute nocturne n'a spécifiquement été réalisée pour les amphibiens, dont l'unique prospection réalisée le 26/02 est un peu précocée. Les données recueillies concernant les reptiles ne peuvent être considérées comme représentatives, les plaques déposées pour leur observation ayant été retirées avant la fin des inventaires.

Le site projet ne recoupe aucune zone protégée soumise à réglementation ou inventaires. Les sites d'intérêt les plus proches sont le site Natura 2000 de la « vallée de l'Argenton » à 8,6 km et la ZNIEFF de type 1 « Etang de la Morpinière » à 5 kilomètres (cf pages 48-49 des annexes).

Le dossier indique que la parcelle est localisée dans un réservoir de biodiversité lié aux systèmes bocagers de Poitou-Charentes, répertorié au Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Poitou-Charente

La MRAe recommande d'actualiser l'analyse des continuités écologiques en se basant sur les données du SRADDET en vigueur qui remplace les anciens SRCE.

A l'échelle locale, les haies et boisements relictuels peuvent constituer des zones refuges et des corridors biologiques d'importance pour les espèces, dans un contexte agricole très marqué. Le réseau viaire et la ZAC située à l'est constituent également des ruptures de continuité pour les espèces exclusivement terrestres.

Aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été répertorié dans l'aire d'étude. De même, aucune espèce patrimoniale de flore n'a été observée. A noter que 3 espèces végétales exotiques envahissantes sont présentes de façon diffuse sur la parcelle projet.

Le site est en grande partie constitué de prairies de fauche et de pâtures mésophiles favorables à la reproduction du Tarier pâtre et à la chasse des chiroptères. Il est délimité au sud et à l'ouest par des haies et des ronciers favorables à l'avifaune commune (Chardonneret élégant, Pie-grièche écorcheur) dans lesquelles ont retrouvé un chêne sénéscent favorable au développement du Grand Capricorne et au gîte des chiroptères (Noctule commune, Noctule de Leisler, Pispistrelles) en limite nord-ouest du projet.

Une jeune plantation de conifères s'étend en limite à l'ouest. Cet habitat n'a pas fait l'objet de prospection ni d'analyse.

L'ensemble des lisières est favorable à la reproduction des reptiles (Couleuvre verte et jaune et Lézard des murailles). Le dossier indique la présence d'un bassin, non localisé, en secteur nord. Il ne précise pas si ce dernier est favorable à la reproduction des amphibiens. L'analyse ne prend pas en compte les espèces potentiellement présentes sur le site, et ce, pour tous les cortèges.

Il est globalement attribué un enjeu fort de conservation à la pâture mésophile et aux haies du site (cf figure 3).

Afin de mieux pouvoir caractériser les enjeux liés aux amphibiens, **la MRAe recommande de localiser le bassin en eau situé au nord cité dans le dossier, de préciser si des fossés sont présents sur le site, notamment en bordure de parcelle et d'indiquer si ces habitats sont favorables à la reproduction de ce cortège. Il serait également nécessaire de préciser la gestion actuelle des parcelles (pression de pâturage, entretien mécanique réalisé, à quelles périodes) pour pouvoir évaluer la qualité des habitats présents.**

Concernant l'analyse des impacts du projet, une clarification du dossier apparaît nécessaire pour les espèces d'avifaune, de manière à expliquer pourquoi le tableau 29 (page 134 et suivantes) conclut à l'absence de destruction d'habitat de reproduction du Tarier pâtre, alors que l'état initial indique que la pâture mésophile est favorable à la nidification de cette espèce (cf tableau page 81 et carte page 82).

La MRAe recommande de compléter le dossier sur ce point, qui en l'état, sous-estime les impacts du projet sur l'avifaune.

Afin de pouvoir visualiser clairement les impacts du projet sur les espèces protégées et leurs habitats, la MRAe recommande d'intégrer au dossier une cartographie venant superposer le plan masse à la cartographie de synthèse des habitats d'espèces protégées observés sur le site.



Figure 3 : carte de synthèse des enjeux (page 104 des annexes de l'Étude d'Impact)

Plusieurs mesures d'évitement sont envisagées, telles que l'évitement de l'arbre gîte à Grand Capricorne (ME1), l'adaptation des horaires d'exploitation (ME2) et l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires (ME3).

La MRAe recommande de préciser la mesure ME1 et de notamment définir une zone tampon entre l'arbre à enjeu et la future clôture du méthaniseur de façon à garantir son évitement pérenne. Cette mesure devrait également inclure l'évitement intégral des haies et lisières présentes. Les mesures ME2 et ME3 proposées seraient à requalifier en mesures de réduction.

Les mesures de réduction suivantes sont proposées : une libération des emprises en dehors des périodes de sensibilité des espèces, soit entre octobre et fin février, la mise en défens des fourrés arbustifs, ronciers, haies et de l'arbre gîte à grand Capricorne, l'installation de clôtures perméables à la petite faune, la plantation d'une haie au nord et le renforcement de celles déjà présentes au sud et à l'ouest, une remise en état (décompactage, semis) des sols des secteurs de prairies non aménagés impactés par les travaux dans l'espace clôturé du méthaniseur ainsi que leur gestion écologique, la mise en place d'un éclairage adapté et la gestion différenciée sur 2 mètres des lisières situées au pourtour de l'aménagement.

La MRAe recommande toutefois de poursuivre leur définition : proposer des barrières de mises en défens assurant des garanties d'efficacité, adapter le système d'éclairage aux espèces nocturnes (orientation vers le sol, utilisation de LED spécifiques) qui ne sera pas dirigé vers les milieux naturels sensibles (boisements, haies, fourrés, arbre gîte) en phases chantier et exploitation. A ce titre, le plan d'éclairage du site serait à fournir et à faire valider par un écologue. Une barrière petite faune serait également à prévoir, notamment en limite nord du chantier, dans le cas où le bassin évoqué serait favorable aux amphibiens. Enfin, des espèces végétales exotiques envahissantes ayant été repérées sur le site, des mesures préventives et curatives seraient à proposer en phase chantier et en phase travaux, de façon à en limiter la dispersion.

Le suivi du chantier par un écologue est proposé en mesure d'accompagnement.

Le dossier conclut à des impacts résiduels négligeables pour l'ensemble des cortèges d'espèces. **Compte-tenu notamment de la destruction par le projet de 21 783 m² de prairie pâturée, notamment favorables à la nidification du Tarier pâtre, la MRAe considère que l'absence de nécessité d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats reste à démontrer.**

Enfin, après exploitation, le dossier indique qu'une remise en état du site sera effectuée (cf pages 55-56 du document 3_2 « présentation du projet » et avis relatif à la remise en état (pièce 3_2_31). Les quelques mesures proposées ne portent cependant que sur le démantèlement des équipements.

La MRAe recommande que des mesures de restauration écologique du site soient proposées avant rétrocession des terrains.

II.1.2 - Zones humides et milieux aquatiques

La zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet est située sur le territoire du SDAGE Loire-Bretagne, dans le bassin hydrographique du Thouet. Elle n'intersecte aucune aire d'alimentation, ni aucun périmètre de protection de captage d'eau potable. Les eaux pluviales du secteur alimentent 3 sous bassins-versants, drainés chacun par plusieurs fils d'eau, affluents de l'Argent, rivière située à environ 1 km au nord du projet. Aucun cours d'eau n'est présent dans l'aire d'étude rapprochée et d'après les prospections réalisées en février 2025, aucune zone humide ne serait présente sur le site. L'étude géotechnique présentée en annexe 5 indique page 216 que le niveau d'eau de la nappe pourrait remonter jusqu'à 1 mètre de profondeur par rapport au niveau du terrain naturel et qu'un suivi piézométrique du site était en cours en avril 2025.

La MRAe recommande de joindre les résultats de ce suivi à l'étude d'impact, ce qui permettra d'avoir une vision plus objective du fonctionnement hydrogéologique local. De la même façon, l'ajout d'une cartographie des cours et plan d'eau faciliterait la compréhension du contexte hydrologique du site.

Le dossier indique qu'aucun prélèvement ne sera réalisé dans les eaux souterraines pour les besoins du projet. Il précise également que ce dernier ne sera pas à l'origine de rejet d'eaux usées industrielles, puisque la phase liquide issue du digestat sera réutilisée sur site et/ou stockée dans des cuves dédiées avant valorisation par épandage.

Les eaux sales provenant de l'activité de lavage de l'aire non couverte de réception des intrants liquides et de l'aire de lavage accolée seront, quant à elles, récupérées dans une réserve d'eaux sales avant d'être réinjectées en tête de procédé de méthanisation pour dilution.

Afin d'évaluer le risque de pollution des eaux, des sols et des milieux naturels, la MRAe recommande néanmoins d'expliciter quels dispositifs et procédures seront mis en œuvre en cas de fuite ou de défaillance de tout ou partie des équipements, l'étude de danger demeurant peu détaillée sur le sujet.

L'étude d'impact mentionne que les eaux usées des sanitaires, évaluées à 2 Équivalents-Habitants, seront raccordées au réseau collectif d'assainissement de la commune et que l'excédent des eaux pluviales collectées, dont le volume n'est ni estimé, ni défini, sera redirigé vers le réseau collectif de la ZAE. Un bassin de rétention et des réserves d'eau doivent également être mis en place.

La MRAe recommande de compléter le dossier sur le volet loi sur l'eau, notamment sur la quantification des eaux pluviales excédentaires qui seront générées par le projet, leur destination et le dimensionnement des ouvrages de stockage évoqués. Pour une meilleure compréhension, l'analyse de la compatibilité du projet avec le dossier de déclaration loi sur l'eau déposé en 2007 pour la création de la ZAE et une synthèse des modifications apportées depuis serait à produire.

II.1.3 - Gestion des déchets : intrants et digestats

Le digestat issu du procédé de méthanisation est une matière organique stabilisée, au statut réglementaire de déchet, ayant des propriétés fertilisantes et amendantes. Le procédé utilisé permettra de séparer les phases du digestat, pour produire une fraction solide et une fraction liquide, qui seront valorisées par épandage sur terrains cultivés.

Les fractions de digestat produites devront respecter le cahier des charges « DigAgri » et feront, à ce titre, l'objet d'un épandage ayant le statut de produit homologué (cas 1).

Dans le cas où un lot ne répondrait pas à ce cahier des charges une valorisation par épandage de l'équivalent d'un maximum de 4 mois de production, sous le statut de déchet, sera réalisé (cas 2). Le plan d'épandage présenté en annexe 7 de l'étude d'impact (doc 6_2_b) indique la mise à disposition de 1 720 ha répartis sur 10 exploitations agricoles, situées majoritairement dans un rayon de 20 km autour du méthaniseur.

Les parcelles retenues sont situées en dehors et à distance des sites Natura 2000 et des sites ayant un intérêt écologique patrimonial, des périmètres de protection de captage, des zones humides et ne comportent *a priori* pas de forte pente (cartes à compléter sur ce volet). Elles sont également situées à plus de 50 m des habitations.

Le projet doit se conformer au Programme d'Actions Directive Nitrates Régional de la région Nouvelle Aquitaine. L'ensemble des communes du plan d'épandage communiqué sont situées en zone vulnérable. Le dossier ne précise pas si les parcelles retenues sont situées en Zones d'Action Renforcée (ZAR).

La MRAe constate que le dossier ne fournit qu'un plan d'épandage dit « de secours », correspondant au cas 2 cité précédemment ce qui ne permet pas d'évaluer l'intégralité des impacts de l'activité d'épandage. **Elle recommande donc de fournir un plan d'épandage de l'ensemble des produits de méthanisation pour les 2 cas. Par ailleurs, dans une logique de méthanisation vertueuse et respectueuse de la qualité des ressources en eau, il convient de préciser de quelle façon le classement des parcelles concernées en zone vulnérable nitrates a été prise en compte dans les choix opérés.**

II.1.4 – Qualité de l'air et odeurs

Le projet pourra être à l'origine d'émissions atmosphériques de poussières et de gaz d'échappement générés par la livraison des matériaux entrants et par l'expédition des digestats en période d'épandage. L'augmentation du trafic routier est estimée à + 3,6 % sur l'année avec environ 22 poids lourds par jour hors période d'épandage et 30 camions par jour en période d'épandage. Un pic à 42 poids-lourds jours est estimé en avril. Néanmoins, aucune desserte menant directement aux zones d'habitations ne sera utilisée. Seules les routes départementales seront empruntées. L'incidence résiduelle est estimée à faible, sans que soit apportée une réelle analyse des données présentées.

La MRAe recommande de réaliser des mesures de la qualité de l'air en phase exploitation en période de pic d'activité afin de quantifier les émissions de façon à adapter la séquence ERC si nécessaire.

Émissions d'odeurs

L'habitation la plus proche se situe à 80 mètres à l'ouest du site.

Une étude a été réalisée, permettant de modéliser les niveaux d'odeurs susceptibles d'être atteints dans l'environnement du projet, en particulier au niveau des zones habitées. Le dossier indique que l'air susceptible d'être à l'origine de nuisance olfactive sera principalement généré au niveau du bâtiment process, où les intrants potentiellement odorants seront stockés. Une ventilation forcée permettra d'assurer une dépression dans l'enceinte, permettant de capter l'air et de le diriger vers des équipements de traitement. Les intrants solides qualifiés de non odorants seront stockés au niveau de trois plateformes situés en partie sud du site. Le procédé de méthanisation étant entièrement anaérobie⁶ et réalisé en circuit clos.

Le scénario le plus pénalisant montre une atteinte de la valeur limite légale au droit de l'habitation la plus proche (valeur maximale de 5,3 UO/m³ environ 2 % du temps). Il convient également de noter que l'étude ne portant que sur le fonctionnement normal de l'installation et le choix technique concernant le dispositif de traitement de l'air vicié n'étant pas encore arrêté par l'exploitant, les résultats de l'évaluation effectuée pourraient être sous-évalués.

Aussi, outre la réalisation d'un état initial olfactif de référence lors de la construction du méthaniseur, la MRAe recommande de réaliser plusieurs campagnes de mesures en phase exploitation. Le stockage de certains intrants à proximité immédiate du riverain le plus proche serait potentiellement à questionner.

II.1.5 – Bruit

Les sources de **nuisances sonores seront principalement liées à la livraison d'entrants et consommables et au fonctionnement des installations** (pompes, presses à vis, chaudières, compresseur, épurateur, valorisation CO2...).

L'unité fonctionnera 24h/24 et 7j/7. Cependant, les opérations de livraison et d'expédition seront uniquement réalisées pendant les heures d'ouvertures du site (de 8h00 à 18h00 en semaine et le samedi matin de 7h30 à 14h00), à l'exception des périodes d'épandage (limitées à quelques semaines dans l'année) où les livraisons et expéditions pourront s'étaler de 6h00 à 21h00 du lundi au vendredi et de 6h00 à 17h00 le samedi.

La modélisation acoustique réalisée indique que les niveaux sonores mesurés en limite de propriété de jour comme de nuit, en particulier avec le riverain le plus proche resteront inférieurs aux seuils fixés par la réglementation (Arrêté ministériel du 23 janvier 1997).

Ces résultats étant issus de simulations, la MRAe recommande d'effectuer de nouvelles mesures en phase exploitation, de façon à s'assurer de l'absence effective de nuisance pour le voisinage. Des mesures de réduction seront à mettre en œuvre en cas de dépassement des normes.

II.1.6 – Risques

Risques naturels

Aucun risque naturel majeur susceptible de remettre en cause la réalisation du projet ou de faire l'objet de mesures particulières n'a été identifié sur le site. Le dossier indique que le plan d'épandage de secours présenté en annexe 7 a exclu les parcelles situées en zones inondables ou potentiellement sujettes aux remontées de nappe.

Étude de danger

La réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) impose deux cents mètres de distance entre riverains et méthaniseurs soumis à « autorisation ». A lecture du dossier, il apparaît que les équipements de méthanisation sont bien situés à distance réglementaire. Les zones de stockage sont par contre situées à des distances inférieures aux 200 mètres.

⁶ Désigne un processus qui se déroule en absence totale ou partielle d'oxygène

L'étude des dangers est présentée en pièce 7_2_1. Les principaux risques identifiés sont le risque d'incendie des diverses zones de stockage, de fuite de gaz avec formation d'un nuage inflammable, le déversement accidentel suivi ou non de pollution du milieu naturel, et le risque d'explosion de tout ou partie des installations process. D'après les résultats des modélisations, aucun scénario étudié n'est identifié en tant qu'accident majeur potentiel. Tous les effets resteraient cantonnés à l'intérieur des limites du site. Il est de fait conclu à l'absence de nécessité de développer une analyse détaillée des risques.

II.1.7 – Paysage

L'ensemble de la commune appartient au bocage bressuirais et plus globalement au bocage vendéen, qui a traditionnellement constitué une ressource en bois de chauffage expliquant l'absence de boisements d'envergure sur un territoire au relief relativement plane.

Le projet vient agrandir une zone d'activités, entourée de parcelles agricoles, en sortie de bourg. Aucun site inscrit ou classé et aucun site patrimonial remarquable ne sont présents dans la zone d'étude. Deux périmètres de protection de monuments peuvent néanmoins être relevés à proximité : le logis de la Favrière à 175 m et le domaine de Tournelay à 450 m.

L'analyse paysagère demeure sommaire et les vues d'intégration paysagère (page 120-121) ne semblent pas prendre en compte la hauteur réelle des futures installations évaluées à 16 mètres. Le dossier indique que ce volet paysager sera détaillé ultérieurement, dans le cadre du permis de construire. Le dossier indique que la conception du projet prévoit la mise en place d'une cuve horizontale, moins impactante visuellement et qu'une haie sera plantée en limite nord.

La MRAe recommande la réalisation d'une analyse des co-visibilités du projet avec les riverains, les éléments structurants du paysage et les enjeux patrimoniaux relevés, qui permettra de définir des mesures ERC concrètes, proportionnées et pertinentes.

II-2 Effets cumulés avec d'autres projets

L'étude des effets cumulés du projet avec d'autres projets étudiés ou développés dans le secteur est présentée page 146-147. Elle mentionne 2 projets (parc éolien à Voulmentin et Argentonay et Zone d'activités économiques à Mauléon).

Le dossier indique l'absence d'impacts cumulés, sans pour autant produire d'analyse factuelle, notamment sur les habitats d'espèces protégées, le paysage et la qualité de vie des habitants. **La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact sur ce point et d'inclure les entreprises déjà implantées sur la zone d'activités.**

II-3 Justification du projet d'aménagement et des alternatives d'implantation

La méthanisation est présentée (page 172 et suivantes) comme une filière de valorisation des déchets et de production d'énergie renouvelable, répondant aux objectifs des politiques publiques européennes, françaises et régionales. Le choix de la technologie a été réalisé en fonction de la nature des futurs intrants. Le dossier ne présente cependant pas d'alternative à l'implantation du projet (autres parcelles possibles), ni de variante d'aménagement sur le site.

La MRAe recommande de compléter le dossier sur ces points, rappelant que le dossier doit apporter toutes les informations permettant d'apprécier que, dans l'aire d'influence du projet (commune, communauté de communes...), aucun terrain déjà artificialisé (bâtiments, parkings, sites délaissés, sols pollués, bâtiments agricoles....) ne peut satisfaire aux besoins du projet et que la parcelle choisie correspond à l'alternative de moindre impact environnemental et humain. Il conviendrait enfin d'expliciter pourquoi le projet ne s'implante pas davantage sur les prairies nord et est, plus distantes des premières habitations, ce qui permettrait potentiellement de réduire les nuisances pour le voisinage.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet consiste en l'implantation d'une unité de méthanisation sur une parcelle agricole de 3,16 ha, sur la commune de Nueil-les-Aubiers (79). L'objectif est de valoriser des déchets organiques pour la production notamment de bio-méthane, qui sera injecté dans le réseau de distribution de gaz naturel exploité par GRDF.

L'analyse des enjeux et des impacts, notamment sur les espèces protégées et leurs habitats doit être approfondie. En raison d'études réalisées à partir de simulation, l'absence d'impact olfactif, sonore et sur la qualité de l'air sera à conforter par l'élaboration de mesures en phase exploitation.

L'analyse des effets cumulés avec les autres projets connus devra également être renforcée, en incluant en particulier les entreprises déjà implantées sur la Zone d'Activités Économiques.

En conséquence, la définition de mesures d'évitement et de réduction adaptées, concrètes et explicites est à poursuivre, y compris en cas d'éventuels dysfonctionnements des équipements. L'absence de nécessité d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats reste également à démontrer.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

À Bordeaux, le 30 juillet 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau